

850 (XII). Forced labour and measures for its abolition

Resolution of 19 March 1951²³

The Economic and Social Council,
Recalling its previous resolutions²⁴ on the subject of forced labour and measures for its abolition,

Considering the replies²⁵ furnished by Member States to the communications addressed to them by the Secretary-General in accordance with resolutions 195 (VIII) and 237 (IX),

Taking note of the communications²⁶ from the International Labour Organisation setting forth the discussions on the question of forced labour at the 111th and 113th sessions of the Governing Body,

Considering the rules and principles laid down in International Labour Convention 29,²⁷

Recalling the principles of the Charter relating to respect for human rights and fundamental freedoms, and the principles of the Universal Declaration of Human Rights,

Deeply moved by the documents and evidence brought to its knowledge and revealing in law and in fact the existence in the world of systems of forced labour under which a large proportion of the populations of certain States are subjected to a penitentiary régime,

1. *Decides* to invite the International Labour Organisation to co-operate with the Council in the earliest possible establishment of an *ad hoc* committee on forced labour of not more than five independent members, qualified by their competence and impartiality, to be appointed jointly by the Secretary-General of the United Nations and the Director-General of the International Labour Office with the following terms of reference:

(a) To study the nature and extent of the problem raised by the existence in the world of systems of forced or "corrective" labour, which are employed as a means of political coercion or punishment for holding or expressing political views, and which are on such a scale as to constitute an important element in the economy of a given country, by examining the texts of laws and regulations and their application in the light of the principles referred to above, and, if the Committee thinks fit, by taking additional evidence into consideration;

(b) To report the results of its studies and progress thereon to the Council and to the Governing Body of the International Labour Office; and

2. *Requests* the Secretary-General and the Director-General to supply the professional and clerical assistance necessary to ensure the earliest initiation and effective discharge of the *ad hoc* committee's work.

²³ See 476th meeting of the Council.

²⁴ See Council resolutions 195 (VIII) and 237 (IX).

²⁵ See documents E/1337 and Addenda 1 to 6 inclusive and 8 to 33 inclusive.

²⁶ See documents E/1671 and E/1884.

²⁷ See International Labour Office, *Conventions and Recommendations, 1919-1949*, Geneva, page 168.

350 (XII). Travail forcé et mesures tendant à l'abolir

Résolution du 19 mars 1951²³

Le Conseil économique et social,
Rappelant ses précédentes résolutions relatives au travail forcé et aux mesures tendant à l'abolir²⁴,

Vu les réponses données par les Etats Membres²⁵ aux communications qui leur ont été adressées par le Secrétaire général en vertu des résolutions 195 (VIII) et 237 (IX),

Prenant acte des communications²⁶ dans lesquelles l'Organisation internationale du Travail relate les débats consacrés à la question du travail forcé au cours des 111ème et 113ème sessions de son Conseil d'administration,

Vu les règles et principes énoncés par la Convention internationale du Travail, No 29²⁷,

Rappelant les principes de la Charte concernant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que les principes de la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Profondément ému par les documents et les témoignages portés à sa connaissance et selon lesquels il existe dans le monde, en droit et en fait, des systèmes de travail forcé qui soumettent à un régime pénitentiaire une fraction importante de la population de certains Etats,

1. *Décide* de prier l'Organisation internationale du Travail de collaborer avec le Conseil à la création, dans les délais les plus courts, d'un comité spécial du travail forcé composé, au plus, de cinq membres indépendants, qualifiés par leur compétence et leur impartialité, qui seront désignés d'un commun accord par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Directeur général du Bureau international du Travail et dont le mandat sera le suivant:

a) Etudier la nature et l'étendue du problème posé par l'existence dans le monde de systèmes de travail forcé ou de travail de "redressement correctif" qui sont appliqués à titre de coercition politique ou de sanctions à l'égard de personnes qui possèdent ou expriment certaines opinions politiques, et dont le développement est tel qu'ils constituent un élément important de l'économie d'un pays donné, en examinant les textes législatifs et réglementaires ainsi que leur application au regard des principes rappelés ci-dessus et, si le comité le juge utile, en prenant en considération de nouveaux témoignages;

b) Faire rapport au Conseil économique et social et au Conseil d'administration du Bureau international du Travail sur les résultats des études que le comité aura effectuées et sur l'état d'avancement de ses travaux dans ce domaine;

2. *Invite* le Secrétaire général et le Directeur général à fournir au comité spécial le concours des fonctionnaires et secrétaires nécessaires pour assurer, le plus rapidement possible, la mise en train et la bonne exécution de ses travaux.

²³ Voir la 476ème séance du Conseil.

²⁴ Voir les résolutions 195 (VIII) et 237 (IX) du Conseil.

²⁵ Voir les documents E/1337 et E/1337/Add.1 à 6 inclus et 8 à 33 inclus.

²⁶ Voir les documents E/1671 et E/1884.

²⁷ Voir Bureau international du Travail, *Conventions et recommandations, 1919-1949*, Genève, page 171.